

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 7 novembre 1961
614 f/61

JICA
AD

Le Conseil

Library Copy

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 11e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 17 octobre 1961 à Strasbourg

Library Copy

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour.	3
2) Approbation du projet de compte rendu de la 110e réunion de la Commission.	4
3) Préparation de la poursuite de l'examen des problèmes posés par la coordination des politiques énergétiques dans le cadre de la note n° 7920/1/60 relative aux premières mesures d'application - Propositions de premières mesures dans le domaine des importations de charbon des pays tiers.	5
4) Préparation d'un échange de vues sur les résultats des travaux du groupe de travail inter-exécutif "Energie" concernant la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie dans le cadre de la décision du Conseil de Ministres du 7 mars 1961.	9
5) Préparation de l'échange de vues à intervenir entre le Conseil et la Haute Autorité sur la politique poursuivie par la Haute Autorité en matière de recherche technique.	14
6) Préparation de l'échange de vues à intervenir entre la Haute Autorité et le Conseil sur l'opportunité d'affecter un montant de 5.000.000 d'unités de compte A.M.E. pour faciliter l'exécution d'un programme d'ensemble - étalé sur plusieurs années - de recherches sur l'application à la sidérurgie des techniques de l'automatisation.	15
7) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automatisation d'une bande d'agglomération de minerai de fer dans le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automatisation en sidérurgie.	16

- 8) Réglementation à appliquer à partir du 1er janvier 1962 en matière d'exportation de rails usagés. 17
- 9) Examen des mesures tarifaires semestrielles pour le 1er semestre 1962. 18
- 10) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège. 23
- 11) Préparation de l'examen par le Conseil du document intitulé "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines". 28
- 12) Lettre du Greffier de la Cour de Justice du 6 octobre 1961 relative à l'exposé du point de vue néerlandais quant à la procédure de révision de l'article 65 du Traité. 32
- 13) Projet de règlement additionnel de procédure de la Cour de Justice. 33
- 14) Remplacement de quatre membres démissionnaires du Comité Consultatif. 34

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Liste des participants
Annexe II : Projet d'ordre du jour.

La séance est ouverte à 9 heures 15 par le Président, M. ESTNER (République fédérale d'Allemagne).

La liste des participants à cette réunion figure en annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 552/61)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président, après avoir convenu d'ajouter sous "Divers" le point suivant :

- Remplacement de quatre membres démissionnaires du Comité Consultatif.

L'ordre du jour ainsi arrêté est donné en Annexe II au présent compte rendu.

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 110e REUNION DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - document 483/61)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 110e réunion (doc. 483/61).

3) PREPARATION DE LA POURSUITE DE L'EXAMEN DES PROBLEMES POSES PAR LA COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES DANS LE CADRE DE LA NOTE N° 7920/1/60 RELATIVE AUX PREMIERES MESURES D'APPLI-CATION

- PROPOSITIONS DE PREMIERES MESURES DANS LE DOMAINE DES IMPOR-TATIONS DE CHARBON DES PAYS TIERS

(Point III de l'ordre du jour - documents 554/61 et 571/61)

La Commission a procédé à un examen de la note n° 5376/3/61 élaborée par la Haute Autorité et contenant des propositions de premières mesures dans le domaine des importations de charbon de pays tiers et présentées par la Haute Autorité dans le cadre de la coordination des politiques énergétiques.

En raison des courts délais dont elle avait disposé pour étudier ledit document, la Commission n'a pu que se borner à demander un certain nombre d'éclaircissements et des précisions au sujet respectivement des problèmes de politique commerciale et des problèmes de prix, exposés dans ladite note n° 5376/3/61.

A. Problèmes de politique commerciale :

1. Avant d'aborder l'examen des propositions de procédure formulées par la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne la création d'un Comité restreint, il conviendrait d'étudier un certain nombre de problèmes de fond soulevés par le document précité, à savoir :

a) Il serait opportun de préciser les buts visés par les propositions de la Haute Autorité en matière de coordination des politiques commerciales des Etats membres, en ce qui concerne les importations de charbon en provenance de pays tiers.

En effet, puisque ces buts s'inscrivent dans le cadre de la recherche d'un équilibre global du bilan énergétique de la Communauté, plusieurs délégations se sont demandé si les mesures proposées peuvent être considérées à elles seules comme suffisantes pour atteindre cet objectif. A ce sujet, il a été observé qu'une étude de l'ensemble des problèmes relatifs aux différents produits énergétiques devrait être envisagée.

b) Au cas où les mesures préconisées par la Haute Autorité devraient être retenues, à savoir l'instauration d'un droit de douane harmonisé sur le charbon assorti de contingents à droit nul, il conviendrait d'étudier plus en détail :

- les objectifs visés par une telle proposition,
- l'efficacité de ces mesures en regard des objectifs précités,
- la compatibilité d'une politique commerciale commune dans le domaine du charbon avec les politiques et systèmes suivis dans les différents Etats membres en la matière (1),
- les moyens dont disposent les gouvernements des Etats membres pour mettre en oeuvre les mesures du genre de celles préconisées par la Haute Autorité.

(1) En ce qui concerne les réglementations en vigueur (cf. page 2 sous b) du doc. HA 5376/3/61)

- la délégation luxembourgeoise a fait observer qu'il n'y avait pas d'intervention gouvernementale au Grand-Duché pour la fixation de programmes d'importation ;
- la délégation néerlandaise a précisé qu'aux Pays-Bas les importations de charbon anglais étaient libres, tandis que le gouvernement néerlandais exerce une certaine pression sur celles de charbon américain et russe.

2. Par ailleurs, un certain nombre des questions de détail dans le domaine de la politique commerciale ont été évoquées :

a) La lettre par laquelle la Haute Autorité a transmis au Conseil les propositions en question observe, entre autres, que "la Commission de la C.E.E., dans un domaine qui est de sa compétence et dans le cadre de ses propositions en matière de politique commerciale, a recueilli l'accord des gouvernements siégeant au sein du Conseil de la C.E.E. sur une procédure de consultation préalable qui intéressera les importations de produits pétroliers originaires des pays à commerce d'Etat".

La Commission s'est demandé si cette information répond exactement aux décisions adoptées par le Conseil de la C.E.E. lors de sa session des 24 et 25 juillet 1961.

b) Les procédures, par lesquelles les contingents mentionnés dans les propositions de la Haute Autorité seraient fixés, devraient être déterminées avec toute la précision nécessaire.

c) Toute décision en matière de politique commerciale sur le charbon devrait tenir compte des incidences possibles d'une adhésion éventuelle du Royaume-Uni aux Communautés européennes.

3. En ce qui concerne la création éventuelle d'un Comité restreint, la Commission a estimé que la définition des tâches et des compétences de ce Comité devrait être approfondie. A ce sujet, certaines délégations se sont

demandé si la création d'un organe spécial était nécessaire ou si les tâches prévues par les propositions de la Haute Autorité ne pourraient être confiées au Comité mixte existant.

B. Problèmes de prix :

De même, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que la Haute Autorité devrait préciser davantage les objectifs à poursuivre et les moyens à mettre en oeuvre en vue de résoudre les problèmes de prix exposés dans la dernière partie de la note n° 5376/3/61 (pages 4 à 6), avant qu'elles puissent se prononcer à cet égard.

x

x x

A la lumière de ces considérations, la Commission a estimé que le Conseil pourra difficilement, lors de sa session du 26 octobre 1961, prendre des décisions, même de principe, sur les propositions qui lui sont soumises. Il pourrait toutefois procéder à un premier échange de vues sur le contenu de la note n° 5376/3/61, en vue notamment d'orienter les travaux futurs qui devront permettre, dans le cadre de procédures tant bilatérales que multilatérales, d'approfondir l'examen des problèmes soulevés par les différentes délégations.

4) PREPARATION D'UN ECHANGE DE VUES SUR LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INTEREXECUTIF "ENERGIE" CONCERNANT LA SITUATION STRUCTURELLE ET CONJONCTURELLE DU SECTEUR ENERGIE DANS LE CADRE DE LA DECISION DU CONSEIL DE MINISTRES DU 7 MARS 1961

(Point IV de l'ordre du jour - document 560/61)

La Commission a procédé à la préparation de l'échange de vues susmentionné. Cette préparation a porté successivement sur :

- les tendances du marché énergétique, d'une part, et
- des questions d'ordre méthodologique et statistique relatives au contenu du document n° 5677/61, d'autre part.

A. Tendances du marché énergétique

Présentant le document 5677/61, le représentant de la Haute Autorité a déclaré, quant aux tendances prévisibles du marché énergétique de la Communauté, que, d'après les résultats provisoires des études en cours relatives aux prévisions conjoncturelles pour l'année 1962, il n'y avait pas lieu de s'attendre à une rupture de tendance ; la situation sur le marché énergétique en 1962 se présenterait plutôt comme le prolongement de l'évolution escomptée pour le deuxième semestre 1961. Si certains éléments défavorables qui pourraient être détectés dans l'évolution de la consommation d'énergie durant les premiers mois du deuxième semestre 1961 se développaient en 1962, les taux de croissance de la consommation d'énergie risqueraient de s'avérer, en 1962, inférieurs à ceux de 1961. En particulier si, comme on le craint actuellement, le ralentissement de l'accroissement de la production sidérurgique se poursuivait en 1962, la consommation d'énergie serait moins favorable en 1962 qu'en 1961 ;

le problème de l'équilibre du bilan charbonnier se poserait alors en termes plus aigus qu'en 1961 et ce, sans doute, surtout dans la République fédérale d'Allemagne.

Se référant aux remarques présentées quant aux prévisions relatives aux stocks de charbon, la délégation néerlandaise a estimé que la situation sur le marché charbonnier à fin 1961 serait meilleure que celle prévue dans le document n° 5677/61.

B. Questions d'ordre méthodologique et statistique

Il convient de noter en premier lieu que plusieurs délégations se sont félicité du progrès sensible réalisé dans l'établissement de prévisions énergétiques à court terme (délégations allemande et française). Il a été affirmé qu'un tel travail, présenté en temps opportun, permettait d'avoir une meilleure connaissance du marché énergétique et de fournir des indications sur les possibilités d'action ; il s'avère ainsi d'une utilité réelle (délégation française).

1. Remarques d'ordre statistique sur le document n° 5677/61

Les remarques d'ordre statistique sur le document n° 5677/61 susceptibles d'influencer les conclusions à en tirer quant aux tendances du marché énergétique se rapportaient aux prévisions concernant les stocks de charbon et la consommation de produits pétroliers.

- Prévisions concernant les stocks du charbon :

La délégation française a précisé que la production charbonnière de la France n'atteindra pas en 1961 le niveau prévu au début de l'année, principalement en raison du manque de mineurs dans le bassin du Nord. Aussi conviendrait-il de réduire d'environ deux millions de tonnes l'évaluation des stocks de charbon dans les mines françaises pour fin 1961.

Il a été fait observer par ailleurs que la rubrique "stocks de houille à la mine", figurant pour chacun des pays membres à l'annexe I au document 5677/61 (sous le point 4 "équilibre") recouvrait en outre les stocks chez les importateurs.

- Prévisions concernant la consommation de produits pétroliers :

Les prévisions initiales de la consommation intérieure de produits pétroliers aux Pays-Bas avaient été corrigées vers le haut, notamment parce qu'il a été escompté que des achats supplémentaires seraient effectués durant la période précédant l'introduction, actuellement envisagée, d'une taxe de consommation sur la plupart des produits pétroliers (1). Selon la délégation néerlandaise, les capacités de stockage chez les consommateurs ne permettraient pas de tels achats supplémentaires ; les chiffres en cause devraient donc être revus en conséquence.

Quant aux autres remarques d'ordre statistique sur le document 5677/61, la Commission est convenue de confier au groupe d'experts ad hoc, chargé d'étudier les problèmes d'ordre méthodologique que pose l'établissement de prévisions énergétiques à court terme, le soin d'apporter au document précité les perfectionnements que les délégations souhaiteraient y voir repris.

-
- (1) La délégation néerlandaise a précisé qu'il s'agissait, sous réserve évidemment de l'adoption par le Parlement du projet en cause, d'une augmentation - à partir du 1er janvier 1962 - de la taxe de consommation sur tous les produits pétroliers, essence exceptée, de l'ordre de 10 % des prix de vente (pour le fuel oil lourd fl. 7 la tonne, pour le gas-oil et le diesel-oil fl. 1,10 la tonne et pour le kérosène fl. 1,40 la tonne).

Etant donné cependant le bref délai entre la date de la réunion de la Commission de Coordination et celle de la session du Conseil du 26 octobre 1961 et, partant, l'impossibilité matérielle d'effectuer en temps utile avant ladite session du Conseil un tel travail de perfectionnement, la Commission a décidé de présenter aux membres du Conseil le document n° 5677/61 dans sa version actuelle. Les modifications importantes y relatives devraient être signalées par la Haute Autorité lors du présent échange de vues.

2. Questions d'ordre méthodologique

Le représentant de la Haute Autorité, qui assume la présidence du Comité mixte Conseil - Haute Autorité, a déclaré, en réponse à une question posée par la délégation italienne, que tous les problèmes de cadre et de méthode relatifs aux prévisions énergétiques à court terme étaient compris dans le mandat du groupe d'experts ad hoc mentionné ci-dessus sous 1. Faisant suite au désir exprimé par plusieurs délégations, il a ajouté que ce groupe d'experts serait appelé à se réunir dorénavant avec une périodicité accrue au moins équivalente à celle de l'établissement des prévisions énergétiques à court terme. La Commission a pris acte de cette déclaration.

A cette occasion, la délégation allemande a exprimé le souhait de voir reprendre dans les documents donnant les prévisions à court terme une description plus détaillée des situations et tendances propres à chacun des pays membres. Le représentant de la Haute Autorité a fait observer à cet égard que la possibilité d'effectuer un tel travail était fonction des données fournies par les experts gouvernementaux du Comité mixte, données qui, pour des considérations d'équilibre dans la présentation des résultats, devraient avoir le même degré de détail pour tous les pays membres.

x

x

x

Enfin, le représentant de la Haute Autorité a souligné l'opportunité d'inclure, dans la préparation des examens périodiques du Conseil de la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie, un échange d'informations et de vues sur l'évolution dudit secteur et sur les conclusions à en tirer dans le domaine de la politique énergétique. Une telle procédure s'inscrirait en fait dans le cadre de la proposition présentée par le groupe de travail interexécutif "Énergie" concernant un accord de consultation comme une des premières mesures d'application d'une politique coordonnée de l'énergie.

Le Président de la Commission a toutefois estimé qu'il n'appartenait pas à celle-ci, mais au Conseil, de se prononcer sur cette suggestion. Il a précisé que l'examen de ces derniers points énumérés par le représentant de la Haute Autorité n'était pas compris dans le mandat du groupe d'experts ad hoc susmentionné.

- 5) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL ET LA HAUTE AUTORITE SUR LA POLITIQUE POURSUIVIE PAR LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE DE RECHERCHE TECHNIQUE
(Point V a) de l'ordre du jour - document 557/61)

Compte tenu de l'importance particulière que revêt cet échange de vues et du peu de temps disponible à cet effet, les délégations ont décidé, en accord avec la Haute Autorité, de remettre l'examen de ce point à leur prochaine réunion.

6) PREPARATION DE L'ECHANGE DE VUES A INTERVENIR ENTRE LA HAUTE AUTORITE ET LE CONSEIL SUR L'OPPORTUNITE D'AFFECTER UN MONTANT DE 5 MILLIONS D'UNITES DE COMPTE A.L.E. POUR FACILITER L'EXECUTION D'UN PROGRAMME D'ENSEMBLE - ETALE SUR PLUSIEURS ANNEES - DE RECHERCHES SUR L'APPLICATION A LA SIDERURGIE DES TECHNIQUES DE L'AUTOMATION

(Point V b) de l'ordre du jour - documents 555/61 et 461/61)

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que l'échange de vues demandé par leur Institution au sujet du présent programme de recherche ne visait pas à obtenir une décision du Conseil, mais que le désir de la Haute Autorité était de connaître l'opinion du Conseil au sujet des recherches prévues dans ce cadre en ce qui concerne l'application à la sidérurgie des techniques de l'automaton.

L'avis conforme du Conseil nécessaire à l'affectation d'aides financières destinées à l'exécution de ces travaux de recherche serait sollicité dans le cadre de projets particuliers et suivant la procédure prévue à l'article 55 du Traité.

Compte tenu de ces explications, la Commission de Coordination a estimé que lors de l'examen de ce programme il conviendrait d'étudier essentiellement l'intérêt desdits travaux de recherche, sans se baser dès l'abord sur le montant de l'aide financière envisagée. L'octroi des aides financières devrait être examiné dans le cadre des projets particuliers de recherche soumis par la Haute Autorité.

Faute de temps, la Commission n'a cependant pas été en mesure de procéder à un examen de la question aussi approfondi qu'elle l'aurait mérité en raison de son importance. Aussi a-t-elle décidé de remettre l'examen de ce point à l'une de ses prochaines réunions.

- 7) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2, DU TRAITE, SUR L'AF- FECTION D'UN MONTANT DE 527.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PRO- VENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE DESTINEE A FACILITER L'EXECUTION D'UN PROJET DE RECHERCHE RELATIF A L'AUTOMATION D'UNE BANDE D'AGGLOMERA- TION DE MINERAL DE FER DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ENSEMBLE PORTANT SUR L'APPLICATION DE L'AUTOMATION EN SIDERURGIE (Point V c) de l'ordre du jour - document 559/61)

La Commission de Coordination a examiné la demande pré- citée. Après un bref échange de vues sur les questions ainsi impliquées, les délégations ont décidé, à l'unanimité, de pro- poser au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

A cette occasion, la délégation allemande a souhaité que la Haute Autorité examine si, à l'avenir, les experts des gouvernements des Etats membres ne pourraient être associés plus tôt à l'examen des projets de recherche, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil.

Le Président a estimé, pour sa part, que la question es- sentielle était celle de savoir s'il était possible d'informer les gouvernements des Etats membres assez tôt pour qu'ils puissent approfondir l'examen des demandes sans être soumis à la pression du temps.

Les représentants de la Haute Autorité ayant déclaré qu'ils feraient part de cette requête à leur Institution, la Commission est convenue d'attendre l'une de ses prochaines réunions pour poursuivre l'examen de ce point.

8) REGLEMENTATION A APPLIQUER A PARTIR DU 1er JANVIER 1962 EN
MATERE D'EXPORTATION DE RAILS USAGES

(Point VI de l'ordre du jour - document 570/61)

La Commission de Coordination a décidé de proposer aux représentants des gouvernements d'adopter la nouvelle réglementation en matière d'exportation de rails usagés applicable à partir du 1er janvier 1962 telle qu'elle a été élaborée par le Comité technique ad hoc "Ferraille" et reprise dans le document 570/61.

9) EXAMEN DES MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1962

(Point VII de l'ordre du jour - document 577/61)

La Commission a pris connaissance des propositions arrêtées par la Commission des Questions de Politique Commerciale, lors de sa réunion du 16 octobre 1961, relatives aux mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1962.

La délégation allemande a renouvelé sa demande visant l'octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent, pour le premier semestre 1962, de 2.000 tonnes à droit suspendu d'ébauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées d'une largeur de 1.000 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 B.III a).

A l'appui de sa demande, la délégation allemande a notamment signalé que les efforts déployés par les entreprises de la République fédérale d'Allemagne en vue de s'approvisionner en ce produit à l'intérieur de la Communauté ont échoué. En outre, elle a souligné l'urgence que revêt, pour l'industrie allemande, l'importation de larges bandes laminées à chaud destinées à la transformation, opération qui n'est cependant rentable que si le droit de douane actuel de 6 % est suspendu au titre du contingent demandé.

La délégation française a maintenu la réserve formulée au cours de la dernière réunion de la Commission des Questions de Politique Commerciale. A cet effet, elle a rappelé que certaines firmes productrices françaises sont en mesure de

satisfaire la demande allemande. Par conséquent, les firmes utilisatrices de la République fédérale devraient s'efforcer de prendre tous contacts utiles avec les firmes productrices des autres pays de la Communauté, en vue de déterminer les possibilités d'approvisionnement et de transformation de ce produit sur le marché communautaire. Seulement pour le cas où les résultats de ces contacts ne seraient pas satisfaisants, la délégation française pourrait se rallier à l'octroi du contingent demandé.

La délégation italienne a partagé les observations présentées par la délégation française et a rappelé que, dans son pays également, il existe une firme en mesure de fournir en principe le produit demandé par la République fédérale.

La délégation belge a estimé qu'en ligne générale il serait souhaitable, avant d'octroyer un contingent à un pays de la Communauté, que des contacts soient pris entre les firmes utilisatrices et productrices des différents pays de la Communauté, en vue de déterminer les possibilités d'approvisionnement existantes. Toutefois, compte tenu des circonstances actuelles, elle ne s'oppose pas à la demande présentée par la République fédérale.

La délégation néerlandaise, dans un esprit de compromis, a proposé d'octroyer à la République fédérale un contingent de 1.000 tonnes pour les trois premiers mois de 1962. Pendant cette période, le problème pourrait être réexaminé.

La délégation française a observé que les mesures tarifaires sont en principe arrêtées pour un semestre. Dans cette optique et afin de ne pas changer le système adopté jusqu'à présent, elle a proposé l'octroi à la République fédérale d'un

contingent de 1.000 tonnes pour le premier semestre 1962, étant entendu que les firmes utilisatrices allemandes prendront les contacts nécessaires avec les firmes productrices des autres pays de la Communauté, en vue de déterminer les possibilités d'approvisionnement et de transformation de ce produit sur le marché communautaire. Au cas où ces contacts révéleraient que ces possibilités n'apparaissent pas suffisantes, la Commission de Coordination réexaminerait, avant la fin de l'année, la possibilité de suggérer une augmentation à 2.000 tonnes du contingent ainsi octroyé.

En conclusion, la Commission, compte tenu de la proposition précitée et des considérations exprimées ci-dessus, est convenue de recommander à l'approbation des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, les propositions suivantes :

A. Réductions temporaires de droits de douane :

Fontes au vanadium et au titane

- droit réduits à 1 % pour l'ensemble de la Communauté.

B. Octroi de contingents d'importation à droits réduits :

1. Ebauches en rouleaux pour tôles : coils de moins de 1,50 m de largeur

- droits réduits à 3 % :

de 35.000 t	pour l'Italie
de 35.000 t	pour la République fédérale d'Allemagne
de 7.000 t	pour la Belgique
de 7.000 t	pour la France

- d'une teneur :
 - de 0,60 à 1,05 % en carbone
 - inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble
 - de 0,10 à 0,25 % en silicium
 - inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse

de 4.000 t pour la République fédérale
d'Allemagne

de 200 t pour la Belgique

4. Ebauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées d'une largeur de 1.000 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 B. III a)

de 1.000 t pour la République fédérale
d'Allemagne

- 10) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, SUR L'OPPORTUNITE DE CONCOURIR AVEC UN MONTANT DE 115 MILLIONS DE FRANCS BELGES, PROVENANT DES FONDS D'EMPRUNTS DE LA HAUTE AUTORITE, A LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE RECONVERSION DE LA SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION DE LIEGE
(Point VIII de l'ordre du jour - document 553/61)

La délégation italienne a déclaré que la prise de position du gouvernement italien lors de la prochaine réunion du Conseil serait en principe favorable à la demande présentée par la Haute Autorité. Elle s'est cependant demandé si, du point de vue juridique, l'article 56 du Traité permettait d'octroyer des prêts à d'autres entités que les entreprises mêmes et notamment, dans le cas présent, à la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège.

La délégation française, analysant les trois catégories de projets mentionnés dans le document de la Haute Autorité, a posé la question de savoir si chacun de ces projets répondait réellement aux critères retenus à l'article 56 du Traité et si, notamment dans les cas où les entreprises susceptibles de s'implanter à l'avenir sur les terrains préparés avec le concours financier de la Communauté, il était possible d'assurer le réemploi d'un nombre raisonnable de mineurs par rapport au capital fourni par la Communauté. Elle a estimé que, dans le cas où des prêts seraient accordés directement aux entreprises intéressées, des stipulations appropriées pourraient être incluses dans les contrats régissant les prêts.

La délégation néerlandaise, rejoignant les préoccupations formulées par la délégation française, a demandé si la Haute Autorité serait encore en droit d'intervenir au titre de l'article 56 du Traité dans le cas où les mineurs rendus disponibles après la fermeture des mines auraient déjà trouvé un autre emploi. Dans la région liégeoise, en effet, la plupart des mineurs ont, comme indiqué dans le document de la Haute Autorité, trouvé un nouvel emploi.

La délégation néerlandaise a désiré savoir en outre si la garantie de l'Etat belge, dont il est question dans le document de la Haute Autorité, était limitée aux intérêts ou portait également sur le capital.

Les délégations néerlandaise et allemande ont demandé aux représentants de la Haute Autorité si leur Institution était en mesure de fournir des indications sur l'importance des demandes d'intervention qui pourront être présentées à l'avenir, tant dans le cadre du programme liégeois que pour d'autres régions.

La délégation allemande s'est également posé la question de savoir si le programme liégeois répond réellement aux critères de l'article 56, étant donné notamment que seul le réemploi d'un nombre très limité de mineurs (26) est assuré dès à présent tandis que, pour la plus grande partie de ce programme, aucune garantie précise ne peut être donnée au sujet du nombre de mineurs pouvant être réemployés.

En ce qui concerne le choix des projets devant bénéficier du concours de la Communauté, la délégation allemande a désiré savoir si le cas de la région liégeoise était le plus grave ou si d'autres cas, comme par exemple celui du Borinage, n'étaient pas encore plus urgents.

Enfin, la délégation allemande a rappelé que la Haute Autorité avait établi des liens étroits avec la Commission de la C.E.E. et la Banque Européenne d'Investissements et a demandé pourquoi aucune intervention financière de ces organismes n'était mentionnée dans le document présenté par la Haute Autorité.

Les délégations belge et luxembourgeoise se sont déclarées favorables à la demande de la Haute Autorité.

Les représentants de la Haute Autorité ainsi que la délégation belge ont répondu aux questions posées par les délégations de la façon suivante :

- a) Le Traité permet d'accorder le concours financier à d'autres entités juridiques que les entreprises mêmes ; cependant, la Haute Autorité n'envisage pas de se limiter à cette méthode d'intervention, mais se réserve la possibilité d'accorder son concours directement à des entreprises ;
- b) Le concours de la Haute Autorité et l'importance des sommes engagées ne devraient pas être fonction du seul nombre de mineurs réemployés. Il convient de prendre en considération les problèmes dans leur ensemble et de tenir compte (dans le cas présent) notamment du fait que la région liégeoise a vu le licenciement de 12.000 mineurs et que l'emploi global de la région est en recul.

Eu égard à cette situation, la Haute Autorité juge son intervention justifiée bien qu'il ne soit pas possible d'indiquer dès à présent avec précision le nombre de mineurs qui seront réemployés. Toute disposition est cependant prise pour assurer que ce nombre soit aussi élevé

que possible. Cependant, la nécessité d'offrir aux entreprises susceptibles de venir s'installer dans cette région, des conditions favorables ne permet pas d'imposer des obligations trop strictes : la délégation belge a souligné l'urgence d'une action en faveur du bassin liégeois dans lequel il convient de créer un climat favorable à des investissements indispensables pour la réanimation de cette région.

- c) La garantie de l'Etat belge porte tant sur les intérêts que sur le capital fourni par la Communauté. Cette indication a été confirmée par la délégation belge.
- d) Il n'est pas possible de fournir actuellement des indications sur l'ampleur des demandes d'intervention qui pourraient être présentées à l'avenir à la Haute Autorité. Les gouvernements sont en effet très hésitants à faire connaître trop longtemps à l'avance les projets de reconversion qu'ils se proposent de réaliser. Par ailleurs, il est possible que d'autres projets soient présentés dans le cadre du programme prévu en faveur de la région liégeoise.
- e) Le gouvernement belge n'a présenté aucun projet relatif au bassin du Borinage dont la situation n'est pas sous-estimée par la Haute Autorité. Les projets concernant la région liégeoise sont cependant suffisamment urgents pour justifier une intervention immédiate.

La délégation belge a ajouté à ce sujet que les programmes concernant le Borinage et le Centre ont été établis à une époque où les possibilités d'intervention de la Haute Autorité n'étaient pas encore définies. Certains projets seront d'ailleurs présentés sous peu à la Haute Autorité.

- f) La Haute Autorité n'est pas obligée de faire dépendre son concours financier de l'intervention d'autres organismes européens comme, par exemple, de la Banque Européenne d'Investissements douée d'ailleurs d'un statut particulier.

x

x

x

En conclusion, la Commission est convenue de proposer au Conseil de prendre position au sujet de la demande d'avis présentée par la Haute Autorité lors de sa prochaine session.

11) PREPARATION DE L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DU DOCUMENT INTITULE "LIGNES DIRECTRICES POUR DES SOLUTIONS AUX PROBLEMES POSES PAR LA RECONVERSION INDUSTRIELLE DES REGIONS TOUCHÉES PAR LES FERMETURES DE MINES"

(Point IX de l'ordre du jour - document 573/61)

Le représentant de la Haute Autorité a introduit la discussion et a souligné tout particulièrement que l'intervention de la Communauté en matière de réanimation de régions en déclin ne saurait être que complémentaire, toute initiative et toute responsabilité relevant du gouvernement intéressé. Le document de la Haute Autorité ne vise donc en aucun cas à modifier cet état de fait ni à imposer des solutions particulières ou des procédures nouvelles et différentes de celles prévues par le Traité. L'intitulé de la note doit en conséquence être compris dans ce sens restrictif.

La délégation belge a fait savoir qu'elle était favorable aux lignes tracées par la Haute Autorité dans le document présenté au Conseil.

A la suite de l'exposé du représentant de la Haute Autorité, un certain nombre de questions a été soulevé.

a) Responsabilité des Etats membres, création de centres d'impulsion (p. 4, par. 2 du doc.)

Plusieurs délégations ont souligné qu'il appartenait aux Etats membres de choisir les moyens les plus appropriés pour pallier les difficultés causées par la fermeture de mines. La note de la Haute Autorité devrait éviter de donner l'impression que cette Institution assume une responsabilité dans l'établissement de programmes de réanimation de régions. C'est en effet le gouvernement responsable qui doit décider s'il y a lieu de créer éventuellement un centre

d'impulsion ou de prévoir un autre mécanisme d'action. Une délégation a souligné à ce sujet le caractère politique lié souvent à des problèmes de politique régionale et une autre délégation a insisté sur l'importance des problèmes sociaux que comporte toute action de reconversion régionale.

Les délégations ont été unanimes à estimer qu'il convenait d'examiner avec soin la répartition des responsabilités entre le gouvernement intéressé et la Haute Autorité, cette dernière devant agir dans le cadre strict du Traité. Il a été souligné, par ailleurs, que la Haute Autorité ne pouvait pas assumer, eu égard aux dispositions du Traité, une tâche de direction en cette matière.

Le représentant de la Haute Autorité a réaffirmé les indications fournies lors de l'ouverture de la discussion et déjà rappelées. Il a indiqué que la Haute Autorité, lors de l'exposé introductif devant le Conseil, prendrait soin de présenter le document de façon à écarter les doutes que pourraient nourrir certaines délégations.

b) Création éventuelle d'un organe consultatif (p. 6, par. 2)

Plusieurs délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité de la création éventuelle d'un organe consultatif composé d'experts gouvernementaux et ayant un caractère permanent. Elles ont souligné que la Haute Autorité, au titre de l'article 46 du Traité, pouvait, à tout moment, consulter les gouvernements. Un tel organe risquerait de mettre en cause l'équilibre des responsabilités en cette matière et d'intervenir, en quelque sorte, dans des décisions qui sont du seul ressort de chacun des Etats membres.

Le représentant de la Haute Autorité a souligné le caractère purement consultatif de l'action d'un tel organe qui devrait donner son avis sur des problèmes concrets dans des cas que la Haute Autorité ne souhaite certes pas voir surgir en grand nombre.

c) Informations sur les projets de reconversion régionale

La délégation française a souligné que le fonctionnement d'un organe consultatif chargé d'examiner les projets de reconversion risque de rendre publics prématurément des plans de fermetures des mines, ce qui ne semble être dans l'intérêt ni des gouvernements, ni des pouvoirs locaux.

Le représentant de la Haute Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un problème d'ordre de grandeur : en effet, dans des reconversions à grande échelle, l'information de tous les intéressés peut constituer un élément important de réussite.

d) Critères pour le choix des projets pouvant bénéficier du concours financier des Institutions (page 6, par. 4)

La délégation française, approuvée par d'autres délégations, a estimé qu'il n'était pas indiqué de fixer dès à présent les critères suivant lesquels la Haute Autorité déterminerait les projets auxquels elle accordera son concours. Notamment, l'intention de fixer une priorité pour les projets "compris dans des programmes d'ensemble" ne saurait être justifiée, chacun des projets devant, au contraire, être considéré suivant ses mérites propres (par exemple nombre de mineurs réemployés, capital nécessaire à cet effet).

Le représentant de la Haute Autorité a souligné que les moyens limités de la Haute Autorité ne permettraient pas d'accepter tous les projets présentés, même s'ils remplissaient les conditions requises par le Traité. La Haute Autorité doit donc écarter certains projets et est désireuse d'effectuer un choix qui permette de résoudre les problèmes les plus aigus.

e) Notion de politique régionale communautaire (page 7, 2ème alinéa)

A la demande de la délégation italienne,

le représentant de la Haute Autorité a précisé qu'il importait d'éviter de créer, par la mise en oeuvre d'un programme de réanimation régionale, des difficultés dans une autre région. Il ne s'agit donc pas d'une politique régionale de la Communauté en tant que telle.

f) Relations entre la reconversion régionale et la politique énergétique

A la demande de la délégation italienne,

le représentant de la Haute Autorité a fait observer que les mesures à prévoir en matière de reconversion régionale peuvent faciliter la mise en oeuvre d'une politique énergétique, mais ne sont pas destinées à déterminer, elles, cette politique.

x

x x

En conclusion, la Commission est convenue de proposer au Conseil d'examiner, conformément au voeu exprimé par la Haute Autorité, le document qui lui est présenté.

- 12) LETRE DU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DU 6 OCTOBRE 1961
RELATIVE A L'EXPOSE DU POINT DE VUE NEERLANDAIS QUANT A LA
PROCEDURE DE REVISION DE L'ARTICLE 65 DU TRAITE
(Point X b) de l'ordre du jour - document 568/61)

La Commission de Coordination a examiné la lettre que le Greffier de la Cour de Justice avait adressée au Secrétariat du Conseil le 6 octobre 1961.

Dans cette lettre, le Greffier de la Cour de Justice priait le Secrétariat du Conseil de bien vouloir déposer au Greffe un extrait du procès-verbal de la session du Conseil du 18 juillet 1961, contenant la déclaration faite par Monsieur le Ministre de Pous, représentant du Gouvernement des Pays-Bas, déclaration relative à l'envoi à la Cour de Justice d'une lettre séparée dans laquelle serait exposé le point de vue du Gouvernement néerlandais quant à la procédure de révision qu'il conviendrait d'appliquer pour modifier l'article 65 du Traité C.E.C.A.

Après avoir examiné la question, la Commission de Coordination est convenue de proposer au Conseil d'accéder à cette requête.

13) PROJET DE REGLEMENT ADDITIONNEL DE PROCEDURE DE LA COUR DE JUSTICE

(Point X c) de l'ordre du jour - document 556/61)

Cette question a été traitée en réunion restreinte.

LISTE DES PARTICIPANTS
(TEILNEHMERVERZEICHNIS)

Allemagne (Deutschland)

HH. Dr. Estner	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Solveen	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Steinhaus	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Rotermund	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
von Roeder	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
von der Becke	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft ;
Dr. Döring	Referent Bundesministerium für Wirtschaft ;
Rittmayer	Referent Bundesministerium für Wirtschaft ;

Belgique (Belgien)

MM. Leburton	Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie ;
Spreutels	Inspecteur Général Ministère des Affaires Etrangères ;
Martens	Inspecteur Général des mines Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie ;
Duflou	Conseiller Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie ;

Belgique (Belgien) (suite)

MM. Detroz

Conseiller
Ministère des Affaires Economiques
et de l'Energie ;

Sterckx

Secrétaire de la Commission Eco-
nomique Interministérielle
Ministère des Affaires Economiques
et de l'Energie ;

France (Frankreich)

MM. Morin

Secrétaire Général Adjoint du
Comité Interministériel pour
Les Questions de Coopération
Economique Européenne ;

Gimon

Administrateur Civil
Ministère des Finances et des
Affaires Economiques ;

Montjoie

Adjoint au Directeur des Mines
Ministère de l'Industrie ;

Parodi

Inspecteur Général
Ministère de l'Industrie ;

Petit

Administrateur Civil
Ministère de l'Industrie ;

Sore

Secrétariat Général du Comité
Interministériel pour les
Questions de Coopération Econo-
mique Européenne ;

Italie (Italien)

MM. G. Chiabrando

Chef du Bureau C.E.C.A.
Ministère de l'Industrie et du
Commerce ;

P. Antici

Conseiller près de l'Ambassa-
de d'Italie à Luxembourg ;

E. Lazzarini

Premier Secrétaire à l'Ambassade
d'Italie à Luxembourg ;

Italie (Italien) (suite)

MM. Scavo

Directeur 1ère Classe - Douanes
Ministère des Finances ;

Folchi

Directeur de Section
Ministère de l'Industrie et du
Commerce ;

Luxembourg (Luxemburg)

MM. Pierre Elvinger

Conseiller de Gouvernement
Ministère des Affaires Etran-
gères ;

A. Schummer

Secrétaire Général
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

R. Hottua

Attaché
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

Pays-Bas (Niederlande)

MM. H.J. van Oorschot

Chef de la Division
C.E.C.A./Euratom
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

J.A.M. Molkenboer

Directeur
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

H. Ch. Hulshoff

Chef de Division
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

G.J. de Krieger

Chef de la Division C.E.C.A.
Direction Générale pour le Com-
merce et l'Industrie
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

E.L.T. Themps

Chef de Bureau
Ministère des Affaires Economi-
ques ;

A. Kruyt

Direction de l'Intégration
Européenne
Ministère des Affaires Etrangères.

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

111e réunion

17 octobre 1961 - 9 heures 15 - à Strasbourg

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 110e réunion tenue le 12 juillet 1961.
- III. - Préparation de la poursuite de l'examen des problèmes posés par la coordination des politiques énergétiques dans le cadre de la note n° 7920/1/60 relative aux premières mesures d'application ;
- Propositions de premières mesures dans le domaine des importations de charbon des pays tiers.
- IV. Préparation d'un échange de vues sur les résultats des travaux du groupe de travail interexécutif "Energie" concernant la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie dans le cadre de la décision du Conseil de Ministres du 7 mars 1961.
- V. a) Préparation de l'échange de vues à intervenir entre le Conseil et la Haute Autorité sur la politique poursuivie par la Haute Autorité en matière de recherche technique ;
b) Préparation de l'échange de vues à intervenir entre la Haute Autorité et le Conseil sur l'opportunité d'affecter un montant de 5.000.000 d'unités de compte A.M.E. pour faciliter l'exécution d'un programme d'ensemble - étalé sur plusieurs années - de recherches sur l'application à la sidérurgie des techniques de l'automatisation ;

c) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerai de fer dans le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie.

VI. Réglementation à appliquer à partir du 1er janvier 1962 en matière d'exportation de rails usagés.

VII. Examen des mesures tarifaires semestrielles pour le 1er semestre 1962.

VIII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège.

IX. Préparation de l'examen par le Conseil du document intitulé "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines".

X. Divers :

a) Rapport éventuel sur les questions à l'examen au sein du Comité technique ad hoc "Ferraille" ;

b) Lettre du Greffier de la Cour de Justice du 6 octobre 1961 relative à l'exposé du point de vue néerlandais quant à la procédure de révision de l'article 65 du Traité ;

c) Projet de règlement additionnel de procédure de la Cour de Justice ;

d) Remplacement de quatre membres démissionnaires du Comité Consultatif.